#### **ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE**

Par principe, les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Chaque Partie qui, à l’occasion de la négociation ou de l’exécution du Contrat, a reçu communications d’informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Chaque Partie s’engage, en conséquence à ne les faire connaître à aucune tierce personne, ni à les utiliser à d’autres fins que celles mentionnées au contrat sans avoir reçu au préalable l’autorisation écrite et explicite de l’autre Partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la Partie qui effectue la communication.

Ces obligations perdureront pendant trois (3) ans à compter de la fin du Contrat.

Cependant, aucune des Parties n’est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d’obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties, pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la Partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité du Contrat, annexe et avenant inclus.